



L'airsoft pour les mineurs ?

Par **Midnalink**, le **13/04/2010** à **12:46**

Bonjour,

Je vous contacte ici car j'ai une question par rapport à l'airsoft, un sport utilisant des répliques d'armes développant une énergie supérieur à 0.07 joules et inférieur à 2 joules. Le problème que j'ai, est que je ne sais pas si il est légal pour un mineur de posséder une de ces répliques, d'un côté il est dit que seul les répliques développant une énergie de moins de 0.07 joules sont autorisés, d'un autre côté j'ai ce document datant de 2003, qui, si j'ai bien compris autorise la possession par un mineur, tant que les parents l'en autorisent, d'une réplique de plus de 0.07 joules et de moins de 2 joules et qu'il est légal de l'utiliser dans sa propriété (enfin celle de ses parents) :

La Rochelle, le 24 juin 2003

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

REFER. : N° 03-418/GP/PD

Monsieur,

Comme suite à votre question concernant l'utilisation par des mineurs de « lanceurs » développant entre 0,07 joules et 2 joules à la bouche du canon et compte tenu du décret n° 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu, j'ai l'honneur de vous faire savoir que si le mineur est chez lui (dans la propriété de ses parents) il est sous la seule autorité de ses parents auxquels il appartient de juger de l'opportunité des activités de leurs enfants dans le cadre familial. Cela n'empêche cependant nullement que leur responsabilité soit éventuellement mise en cause en cas d'accident.

Dans tous les autres cas de figures, le décret ci-dessus référencé s'applique et en conséquence le mineur ne peut utiliser de quelconque manière ce type de lanceur.

Une décharge parentale n'a en aucun cas une valeur juridique supérieure aux règles fixées par décret.

Par ailleurs, compte tenu du type d'activité que vous envisagez de développer, je vous invite à vous rapprocher de la fédération française de tir sur cibles mobiles ou à sa représentation départementale :

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P. LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL,
L'INSPECTEUR,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

J'ai donc deux avis qui s'opposent et je ne sais la quelle est la bonne. C'est pourquoi une réponse claire me serait d'une grande aide.

Merci d'avance de vos réponses et merci d'avoir pris le temps de lire mon message.

Bonne journée.

Par **frog**, le **13/04/2010** à **12:51**

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000209748&dateTexte=>
Lis les articles 2 et 5.

Par **Midnalink**, le **13/04/2010** à **12:56**

Merci, donc si je comprends bien ça reste illégal de posséder une réplique pour un mineur. Il n'y a aucune possibilité pour pouvoir en acheter une pour faire du tir chez soi en étant mineur, c'est bien ça ?

En tout cas merci de votre aide et votre réponse rapide :)

Par **frog**, le **13/04/2010** à **13:01**

[citation]ça reste illégal de posséder une réplique pour un mineur.[/citation]
Ce n'est pas ce que dit le décret.

La sanction et l'interdiction visent respectivement celui qui cède au mineur et uniquement l'acte de cession. Concernant la détention par un mineur, le décret ne prévoit ni interdiction, ni sanction.

Par **Midnalink**, le **13/04/2010** à **13:25**

Je saisi pas trop, c'est pas le mineur qui est dans l'illégalité mais le vendeur/donneur c'est ça ? Donc imaginons que mes parents achètent une réplique, et qu'ils me la donnent/pretent ils seront dans l'illégalité, mais pas moi ? Je vous remercie de prendre du temps pour me répondre :)